

FICHE N°III-1: DEFINITION GENERALE D'UNE REGIE DE RECETTES

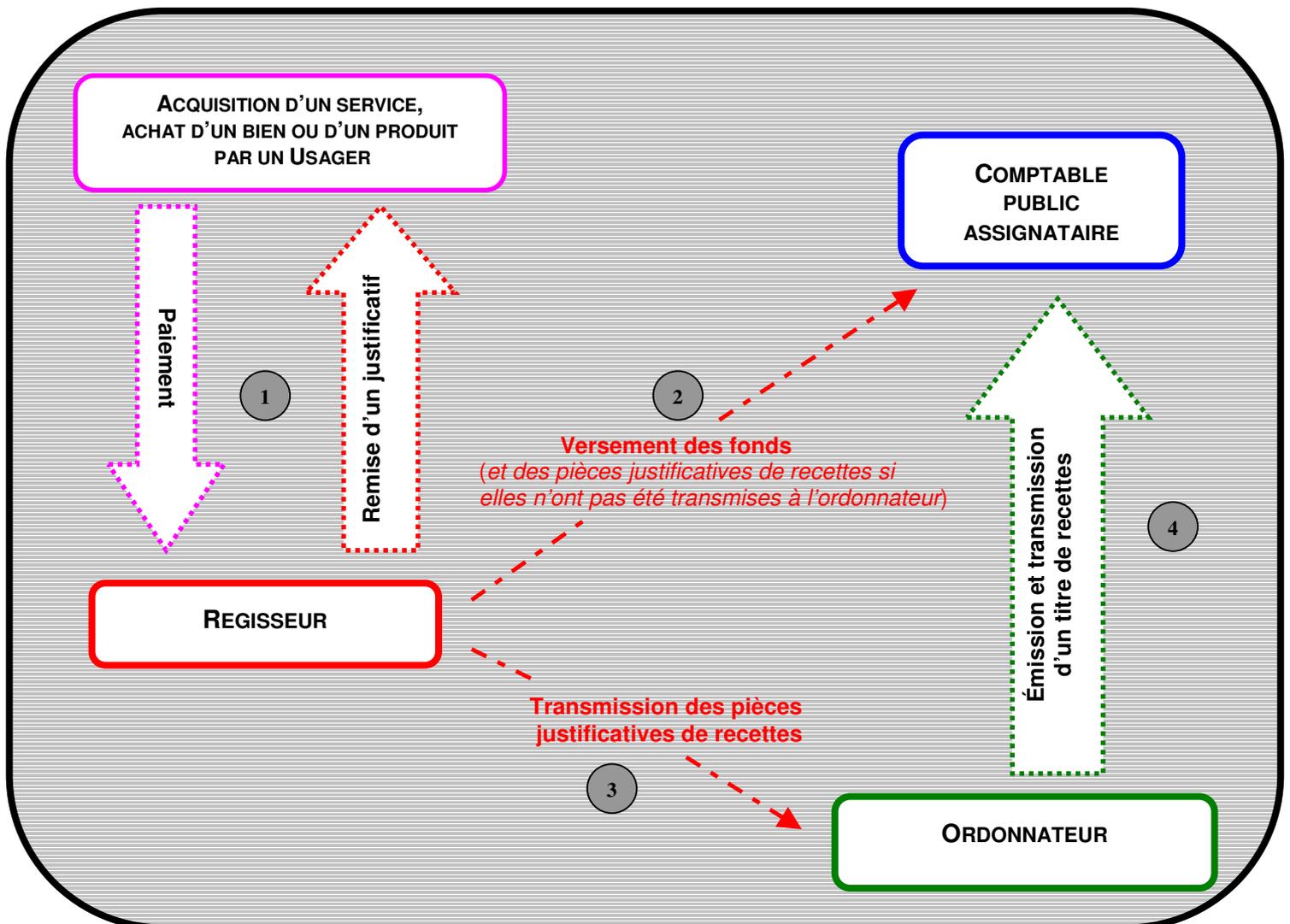
Mots clés : REGIE – REGIE DE RECETTES – RECETTES – ENCAISSEMENT

BASE REGLEMENTAIRE

- Articles R.1617-1 et suivants (notamment R.1617-6 à R1617-10) du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Une régie de recettes permet à un régisseur d'encaisser les recettes énumérées dans l'acte constitutif de la régie, à la place du comptable public assignataire, des recettes pour le compte d'une collectivité ou d'un établissement public local.

Ainsi, elle permet d'encaisser des recettes dès que le service a été rendu¹ et donc d'abonder rapidement la trésorerie de la collectivité ou de l'établissement public local.



1

■ RECETTES ENCAISSABLES PAR UNE REGIE DE RECETTES :

▫ **Un régisseur ou sous-régisseur de recettes n'est autorisé à encaisser que les recettes prévues dans l'acte constitutif de la régie².**

▫ **L'énumération des recettes dans l'acte constitutif a un caractère exhaustif.** La nature des produits encaissés par la sous-régie doit s'inscrire parmi les recettes prévues à l'acte de création de la régie.

▫ Peuvent être recouverts par l'intermédiaire d'une régie, **tous les produits locaux qui ne sont pas exclus par les dispositions de l'article R.1617-6 du CGCT.**

Ce dernier précise la nature des recettes qui ne peuvent³ être encaissées en régies. Il s'agit des **droits d'enregistrement et de timbre des concessions de cimetières, des impôts, taxes et redevances prévus au Code général des Impôts, au Code des douanes et au Code du domaine de l'État.**

▫ Une régie peut également, sous certaines conditions⁴, **encaisser des recettes pour le compte d'un tiers** (autre organisme public, société privée, association).

▫ Les recettes à encaisser en régie se présentent sous deux formes: les droits au comptant et les droits constatés.

☞ LES RECETTES « AU COMPTANT »

▲ Le régisseur détermine lui-même le montant des droits en application des tarifs arrêtés par la collectivité ou l'établissement public local et **encaisse aussitôt la recette correspondante** contre remise immédiate soit de tickets ou formules assimilées, soit contre délivrance d'un bien ou produits (cartes postales, livres, sandwiches ou boissons).

▲ Constituent des recettes au comptant :

- des produits domaniaux : droits de stationnement payant sur voirie, droits d'entrée dans les musées, les monuments, salles de spectacle, piscines...;
- des produits de vente : vente de brochures... ;
- des produits de prestations de services : redevance pour prêt de livres, de disques, photocopies, cantines scolaires, forfaits hospitaliers, consultations externes... ;
- des timbres mobiles vendus par les municipalités (instruction DGI 12-B-3-90 du 18 octobre 1990 complétée par instruction DGI 12-B-4-95 du 20 octobre 1995) ;
- des cautions (locations de salles, ouvrages, instruments de musique)

▲ Le régisseur est **responsable de l'exacte application des décisions tarifaires** et notamment des calculs de liquidation de la recette.

☞ LES RECETTES « AU CONSTATE »

▲ Dans ce cas, **c'est à l'ordonnateur qu'il incombe de constater les droits** de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local, de déterminer le montant de la créance et d'établir un décompte au vu duquel le régisseur perçoit la somme due.

▲ Il s'agit de recettes que la loi, les conventions ou les coutumes rendent quérables à domicile.

Il peut en être ainsi :

- des taxes et redevances pour services rendus : redevance pour l'enlèvement des ordures, redevances de consommation d'eau... ;
- des produits des concessions de cimetières ;
- des produits des offices d'HLM et d'OPAC : loyers, charges locatives... ;
- des cantines scolaires ;
- des consultations externes.

▲ Le régisseur n'est alors chargé ni de liquider, ni de vérifier la liquidation faite par l'ordonnateur. Il reçoit du service liquidateur l'indication, sous des formes diverses, des sommes à recouvrer.

² Tout encaissement non autorisé constitue une gestion de fait.

³ sauf dérogation accordée par le ministre chargé du budget

⁴ Cf. [fiche n°II-2](#) relative à l'encaissement de recettes pour le compte d'un tiers.